



DP 041129 26 0001

AUTORISATION PREALABLE - ENSEIGNE

Délivré par le Maire au nom de la commune

DEMANDE N°DP 041129 26 0001

De CHAMBOTEL représentée par Monsieur BARNAUD Nicolas

Demeurant 14 rue de Chambord 41250 MASLIVES

Présentée le 22/04/2026

Sur un terrain sis 14 rue de Chambord, 41250 MASLIVES

Parcelle : AR700

Surface : 323,00 m²

Objet de la demande : enseigne

Le Maire de MASLIVES,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65, VU le Décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux pré enseignes et aux paysages,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° **129 26 0001**,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France en date du 22 mai 2026

Article 1 :

Afin de permettre la bonne conservation du périmètre délimité des abords du Domaine National de Chambord, le projet d'enseigne est repris et adapté tel que :

- la partie d'enseigne d'illustration (château et montgolfières) n'est pas constituée d'une seule plaque mais bel et bien d'éléments distincts et fixés séparément (1 montgolfière = 1 plaque);
- la partie d'enseigne d'illustration (château et montgolfières) est d'une seule teinte et tonalité, sans effet de dessin ou de précisions. On ne lit pas les fenêtres du château ou les détails des ballons.

Elle doit correspondre à une plaque éventuellement redécoupée (fentes) pour donner du volume.

Article 2 :

L'autorisation d'installation d'enseignes sur la façade du 14 rue de Chambord, 41250 MASLIVES, objet de la demande susvisée est accordée.

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581- 59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

Fait à MASLIVES, le 27 mai 2026

Le Maire, Christine GENDRE



Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Art R 410-19 du Code de l'Urbanisme).

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le titulaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le signataire de l'arrêté d'un recours gracieux dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours gracieux vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux, qui reste de deux mois à compter de la notification de la décision initiale.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.





**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Loir-et-Cher**

Dossier suivi par : PICHOS Christel

Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE

Numéro : AP 041129 26 00001 U4101

Adresse du projet : 14 RUE DE CHAMBORD 41250 MASLIVES

Déposé en mairie le : 21/04/2026

Reçu au service le : 27/04/2026

Nature des travaux: 15023 Enseignes

Demandeur :

CHAMBOTEL représenté(e) par Monsieur
BERNAUD NICOLAS

14 RUE DE CHAMBORD
41250 MASLIVES

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)


Afin de permettre la bonne conservation du périmètre délimité des abords du Domaine National de Chambord, **le projet d'enseigne est repris et adapté tel que :**

- la partie d'enseigne d'illustration (château et montgolfières) n'est pas constituée d'une seule plaque mais bel et bien d'éléments distincts et fixés séparément (1 montgolfière = 1 plaque);

- la partie d'enseigne d'illustration (château et montgolfières) est d'une seule teinte et tonalité, sans effet de dessin ou de précisions. On ne lit pas les fenêtres du château ou les détails des ballons.

Elle doit correspondre à une plaque éventuellement redécoupée (fentes) pour donner du volume.

Fait à Blois



Signé électroniquement par
Régis CARBONIE-SUILS
Le 22/05/2026 à 15:24

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Régis CARBONIE-SUILS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Domaine national de Chambord : château et parc situé à 41034|Chambord ; 41071|Crouy-sur-Cosson ; 41104|Huisseau-sur-Cosson ; 41129|Maslives ; 41150| Mont-Près-Chambord ; 41155|Muides-sur-Loire ; 41025|Bracieux ; 41148|Montlivault ; 41160|Neuvy.

